



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION
DE LA COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 18 octobre 2019 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société Centrale Éolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP) sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-128 du 19 janvier 2018 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult par la société Centrale Éolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP), ;

Vu les permis de construire : PC 017 013 15 V0001 délivré le 25 avril 2016, PC 017 013 15 V0002 délivré le 25 avril 2016, PC 017 381 15 V0001 délivré le 25 avril 2016, PC 017 381 15 V0002 délivré le 25 avril 2016,

Vu l'avis de réception, en date du 16 février 2018, relatif à la notification, à la société Centrale Éolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP), de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 ;

Vu la demande de prorogation de la durée de validité de l'autorisation de l'arrêté préfectoral précité, en date du 12 juillet 2019 par la société Centrale Éolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP);

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société Centrale Éolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP) sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 est modifié comme suit :

- **au lieu de** : la durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°18-128 du 19 janvier 2018 autorisant la société Centrale Éolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP) à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult, est prorogée de trois années, soit jusqu'au 19 janvier 2024.

- **lire** : la durée de validité de l'autorisation environnementale autorisant la société Centrale Éolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP) à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult, est prorogée de trois années, soit jusqu'au 19 janvier 2024.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, (17 Cours de Verdun, 33000 Bordeaux) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la société Centrale Éolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP) .

La Rochelle, le **12 DEC. 2019**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER